

7 Propositions de SOS Entrepreneur, en faveur :

- du rebond des entrepreneurs de PME en difficulté
- de l'accès des jeunes à l'entrepreneuriat & à la transmission.

...pour une reprise de la croissance et de l'emploi : « Le Rebond, une chance pour la croissance »

1. Caution Mutuelle : En remplacement des Cautions Bancaires Personnelles demandées aujourd'hui systématiquement par les banques : Caution via « BPI ou une Société de Caution Mutuelle » (Fonds de Mutualisation & de Solidarité Inter-Entreprises) – **Avantage : Permettre à un dirigeant de PME de pouvoir bénéficier d'une caution», pour l'octroi de prêt sans caution personnelle,** lorsque le business plan proposé démontre une rentabilité ou une possibilité de redressement pérenne et que les capitaux propres sont à l'équilibre. *La contrepartie serait l'augmentation du coût du prêt de quelques points.*

Allègement de la Caution Bancaire : En demandant la suppression systématique de la Résidence Principale du dirigeant dans les cautions.

2. Assistance Chef d'Entreprise en Grande Difficulté (sur le principe de l'Assurance santé de l'entreprise - inscrite dans la RCMS -Responsabilité Civile Mandataire Social) : A mettre en œuvre en généralisant le principe à toutes les TPE/PME afin d'en assurer un coût unitaire extrêmement faible pour les entreprises : Le contrat de Responsabilité Civile Mandataire Social (RCMS), mis en place par les assureurs, a été étendu à une assurance santé au bénéfice de l'entreprise. **Avantage : Permettre la prise en charge des honoraires d'experts de crise, en cas de turbulences pouvant mettre en cause la pérennité de l'entreprise, à un moment où l'entrepreneur peine à se rémunérer ou ne se rémunère plus (dans l'incapacité financière de se faire accompagner).** Cela aurait pour conséquence de favoriser le nombre de procédures amiables et par conséquent, de baisser le nombre de procédures collectives et de liquidations.

3. Découvert autorisé - crédit de campagne (crédit court terme) et financement du Besoin en Fonds de Roulement des PME : Dans une période où les crises ont fait fondre les fonds propres des PME (à hauteur de 10% des structures bilancielle pour un endettement moyen de 88% du total bilan), il apparaît nécessaire d'aider au financement du BFR des entreprises, en aidant à l'octroi par les banques, de découverts court-terme ou de « crédits de campagne » qui disparaissent aujourd'hui des dispositifs proposés.

4. Prêt pour Entrepreneur en Plan de Continuation ou en Plan de Sauvegarde : *Aujourd'hui, l'entrepreneur qui parvient avec*

l'accord du tribunal à s'engager sur un plan de continuation (durant 8 à 10 ans) ou de sauvegarde, n'a aucune possibilité d'obtenir un emprunt durant la durée du plan (quid du renouvellement des investissements ?) : Il s'agit d'une forme d'entrave à l'entrepreneuriat et à la concurrence : Cet entrepreneur a pourtant choisi de travailler pendant 8 à 10 ans pour rembourser ses créanciers... au lieu de subir une liquidation qui leurs ferait perdre le bénéfice de leurs créances. Il serait judicieux, afin de permettre la réussite des plans de continuation (aujourd'hui majoritairement en échec), que les banques puissent octroyer des prêts pour le renouvellement de l'outil de production à partir de la 3^{ème} année. La nouvelle dette bancaire ainsi contractée pourrait être de rang 1.

5. Apport en Capital : Les entrepreneurs en rebond (en vue d'une nouvelle création ou d'une reprise) devraient pouvoir résoudre leur problématique principale d'apport personnel insuffisant, en ayant accès :

- a. aux Fonds d'obligations convertibles ;
- b. à un Prêt au Rebond pour constitution de Fonds Propres, contre garanti par la BPI ou une Société de Caution Mutuelle. (sans caution personnelle)

6. Indicateur Banque de France : Empêcher que le dirigeant soit impacté injustement par un indicateur « 050 » lorsque 2 jugements de liquidations sont liés durant les 5 dernières années, *...pour qu'il puisse garder le « 000 » :*

A la suite du décret n°2013-799 du 2 septembre 2013 supprimant l'indicateur dirigeant, il est observé qu'un entrepreneur qui subit la liquidation de sa société d'exploitation provoque parfois la liquidation de sa holding, l'entrepreneur se voit alors attribué un indicateur 050 pour 5 ans... Dans ce cas, le décret du 4 septembre 2013 ne remplit plus son objectif ; la Banque de France applique le 050. **Il suffirait que ce lien de causalité soit indiqué systématiquement lors de la rédaction du PV du tribunal (2 jugements de liquidation liés), pour que dans une telle situation le même dirigeant garde l'indicateur « 000 ».** Le recours auprès de la banque de France étant dans le cas contraire la seule possibilité envisageable, ...mais inconnue des entrepreneurs.

7. Transmission d'entreprises : Eviter la fermeture des entreprises au moment du départ en « retraite » du dirigeant en mettant en place en amont un « accompagnement au rebond » de l'entreprise. *(Aujourd'hui :100 000 chômeurs par an sont générés par cette situation...)*